

**Décision 2007/10**

**Respect par le Liechtenstein des obligations qui lui incombent  
à communiquer des informations sur ses émissions**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* du dixième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations en matière de communication de données qui leur incombent en vertu des protocoles, identifiées sur la base des informations communiquées par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 30 à 52 et tableaux 1 à 7);
2. *Se déclare préoccupé* par le fait que le Liechtenstein est la seule Partie à ne pas avoir communiqué de données d'émission depuis 2002 et est donc resté en situation de non-conformité pendant quatre années consécutives;
3. *Exhorte* le Liechtenstein à communiquer d'urgence l'ensemble des données manquantes pour 2002, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote et du Protocole relatif aux composés organiques volatils; les données pour 2002, 2003 et 2005 ainsi que les données maillées pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et les données pour l'année de référence, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds;
4. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par le Liechtenstein concernant le respect des obligations qui lui incombent en matière de communication de données d'émission et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.